

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures (**30 septembre 2026** à 19 h 00), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ar Sterenn, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.

La convocation a été affichée en Mairie le 24 septembre 2026.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, DEROUT Nathalie, DELAPORTE David, LALLOUET Michèle, LEVENEZ Jacques, GARNIER Fabienne, NOEL Bernard, PERON Liza, L'HARIDON Lionel, LAMBOLEY Annick, TOULANCOAT Anthony, DUFOUR Gwénaëlle, CHAMINAND Frédéric, COSQUER Mariève, LE SANN Renan, CARRIOU Cyrielle, GOARNISSON Mathieu, CADUDAL Elodie, RIOU Yvon, CORBEL Sabrina, GRISON Tristan, HANQUIER Fabienne, GLEVAREC Frédéric, THELLIEZ Nicole.

Était absent excusé : FERELLEC Christophe.

Étaient absents : CORRE Marion, MARQUE Michel.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Pouvoir :

FERELLEC Christophe donne pouvoir à LE SANN Renan.

Secrétaire de séance : DELAPORTE David.

Était également présente : GUYAVARCH Isabelle (Directrice Générale des Services).

N° 2026-09-088 : Convention de coopération numérique entre la Communauté de Communes de Haute-Cornouaille et la Commune : plan numérique local (*en annexe*)

Rapporteur : BRABAN Tugdual

Des réunions ont eu lieu entre la Communauté de Communes de Haute-Cornouaille et ses communes membres afin de définir les besoins en numérique.

Un état des lieux de l'existant a été recensé et dressé par la CCHC pour le territoire. Lors de ces réunions, une présentation de différents outils a été faite. Les techniciens des communes présentes se sont positionnés et, ont porté leur intérêt sur le déploiement, dans leur collectivité, de certains dispositifs.

La présente convention a pour objectif de mutualiser les pratiques numériques et, de doter les communes d'outils adaptés.

Dans un premier temps, cette convention permet de déléguer à la CCHC les missions de la cybersécurité et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) avec l'attribution d'un délégué à la Protection des Données (agent de la CCHC). Ces missions étaient auparavant portées par le Centre de Gestion.

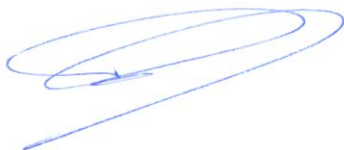
Cette convention propose aussi des prestations complémentaires à la carte en fonction des besoins des communes et, le déploiement de ces outils informatiques tels que recensés précédemment par les communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

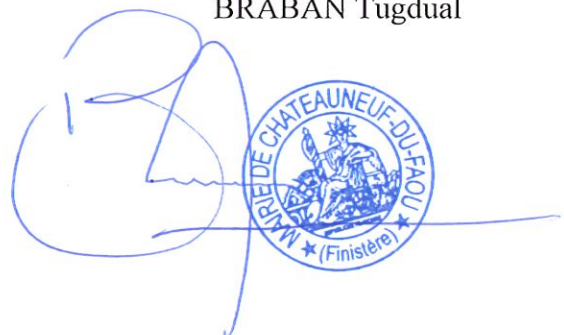
- Valide cette convention,
- Donne pouvoir au Maire pour la signature de cette convention et de tout document en lien avec ce dossier.

Vote	
Pour	25
Contre	
Abstention	

Le Secrétaire de séance,
DELAPORTE David



Le Maire,
BRABAN Tugdual



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE ET SES COMMUNES MEMBRES

CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE

**Plan Numérique Local – Délégué à la Protection des Données –
Cybersécurité et Prestations Numériques Mutualisées**

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille (CCHC), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 6 rue de Morlaix à CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, représentée par sa Présidente, Marguerite BLEUZEN, dûment habilité par délibération n°2026-063 du 16/04/2026, ci-après dénommée « la CCHC » ou « la Communauté de Communes »,

ET

La commune de ..., représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal, ci-après dénommée « la commune »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes et la Commune peuvent se confier, réciproquement, la création, la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille regroupe 11 communes membres.

Accompagnée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la CCHC a élaboré un Plan Numérique Local (PNL), validé par délibération du Conseil Communautaire, qui définit une stratégie cohérente et mutualisée en matière de numérique pour l'ensemble des 12 collectivités (la CCHC et ses 11 communes).

Ce plan s'articule autour de trois axes structurants :

- Le déploiement d'un accompagnement en cybersécurité des systèmes d'information, assuré initialement par Mégalis Bretagne (mai 2026) puis internalisé par les services communautaires ;
- La mise en œuvre des missions de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Le déploiement du Plan Numérique Local par des prestations d'accompagnement, de formation et de conseil à destination des communes membres.

Pour porter ces missions, la CCHC recrutera à terme un agent en charge du pilotage du Plan Numérique Local, de la mission de Délégué à la Protection des Données, et de l'accompagnement en cybersécurité des collectivités. Le coût salarial de ce poste est intégralement pris en charge par la CCHC.

L'ensemble des prestations prévues par la présente convention sont ainsi assurées collectivement par l'équipe dédiée de la CCHC, composée des agents suivants, qui interviennent en complémentarité selon leurs domaines de compétences :

- le coordinateur du Plan Numérique Local, chargé du pilotage du PNL, des missions DPD et de l'accompagnement cybersécurité ;
- le service informatique de la CCHC, pour les interventions techniques ;
- les conseillers numériques et animateurs multimédia, pour les actions de formation et d'accompagnement aux usages ;
- Dans un premier temps, de façon transitoire, les missions de DPD seront assurées par :
 - Pour la CCHC : le chargé de communication
 - Pour les 5 communes du nord du territoire : le conseiller numérique
 - Pour les 6 communes du sud du territoire : l'assistante de communication

Il est expressément précisé que la présente convention n'a pas vocation à remettre en question l'autonomie des communes dans le choix de leurs prestataires (maintenance et renouvellement du parc informatique, téléphonie, éditeurs de logiciels métiers, outils bureautiques, gestionnaire de site web, etc.). La Commune demeure responsable de l'administration, de la maintenance et de l'exploitation de ses équipements informatiques, de ses réseaux et de ses logiciels métiers, y compris lorsque des interventions ponctuelles sont réalisées par la CCHC dans le cadre de la présente convention. La commune reste ainsi pleinement libre de ses décisions en matière de commande publique et d'organisation de ses services.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit le cadre de la coopération numérique entre la CCHC et les communes dans les domaines suivants :

- La cybersécurité ;
- La protection des données personnelles (RGPD / DPD mutualisé) ;
- Le déploiement du Plan Numérique Local et des prestations associées.

Elle précise les responsabilités respectives des Parties, les prestations proposées (socles et complémentaires), leur mode de facturation et les modalités de suivi.

Article 2 – Périmètre d'intervention de la CCHC

2.1 – Cybersécurité

La CCHC assure, pour le compte des communes, un accompagnement en matière de cybersécurité des systèmes d'information, selon les modalités suivantes :

- Jusqu'en mai 2026 : accompagnement assuré par Mégalis Bretagne, coordonné et relayé par la CCHC pour le compte des communes membres ;
- À compter de juin 2026 : internalisation progressive de cette mission au sein de l'équipe numérique communautaire.

Les actions comprennent notamment : réalisation ou coordination de diagnostics (état des lieux, cartographie des risques), sensibilisation et formation des agents et des élus aux bonnes pratiques, appui à la sécurisation des postes de travail et des réseaux, veille sur les menaces et alertes, assistance en cas d'incident (premier niveau), coordination avec les dispositifs régionaux et nationaux (Mégalis, ANSSI).

La CCHC intervient dans ce cadre exclusivement à titre d'accompagnement et de conseil. La responsabilité de la sécurité des systèmes d'information, de la mise en œuvre des mesures de protection et du maintien en condition de sécurité relève de la Commune. La CCHC n'assume pas de mission de supervision des systèmes d'information, ni de garantie de sécurité des infrastructures informatiques des communes.

2.2 – Délégué à la Protection des Données (DPD / RGPD)

La CCHC met à disposition des communes un DPD mutualisé, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée. Les missions exercées comprennent : information et conseil des agents et des élus, contrôle du respect du cadre juridique (registre des traitements, coopération avec la CNIL, aide à la rédaction des mentions légales, suivi régulier avec les services des communes).

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est l'autorité territoriale, à savoir le maire de la commune et le Président de la CCHC, en sa qualité de représentant légal de la collectivité.

2.3 – Plan Numérique Local (PNL) et prestations numériques

La CCHC déploie les actions et formations prévues par le Plan Numérique Local. L'ensemble des membres de l'équipe numérique communautaire (tels que listés au préambule) contribuent à ces interventions en fonction de leurs compétences.

Les prestations sont organisées en deux catégories : des prestations socles (incluses dans la participation forfaitaire annuelle) et des prestations complémentaires à la carte, détaillées à l'article 4.

Article 3 – Responsabilités des Parties

3.1 – Responsabilités de la CCHC

La CCHC s'engage à :

- Affecter les ressources humaines et techniques nécessaires à la bonne exécution des missions ;
- Désigner un interlocuteur référent pour chaque domaine d'intervention (cybersécurité, RGPD, PNL) ;
- Informer régulièrement les communes de l'avancement des actions et des éventuelles alertes identifiées ;
- Assurer la confidentialité des informations et des données accessibles dans le cadre de la convention ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de RGPD ;
- Réaliser un bilan annuel des actions conduites et le présenter aux communes membres.

Clause de responsabilité technique

Les interventions réalisées par la CCHC dans le cadre de la présente convention constituent une assistance et un accompagnement. Elles ne comportent aucune obligation de résultat et ne sauraient engager la responsabilité de la CCHC.

3.2 – Responsabilités des communes

Les communes s'engagent à :

- Désigner le/la DGS ou secrétaire général.e comme interlocuteur de la commune comme référent RGPD
- Désigner deux référents internes (1 élu et 1 agent) pour la coordination des actions dans les différents domaines concernés par la présente convention ;
- Communiquer les informations nécessaires à l'exercice des missions : liste et coordonnées des agents et élus, inventaire informatique, incidents éventuels, modalités d'organisation des réunions d'informations et séances de formation, ... ;
- Faciliter l'organisation des interventions des agents communautaires, des formations, des réunions techniques, des réunions de pilotage, etc... ;
- Participer activement aux réunions de suivi et aux actions de formation programmées ;
- Mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, les préconisations formulées par la CCHC ;
- Régler les factures émises par la CCHC dans les délais prévus à l'article 5 ;
- Informer la CCHC de tout changement organisationnel, technique et humain susceptible d'affecter l'exécution des missions.

Article 4 – Catalogue des prestations

4.1 – Prestations socles annuelles forfaitaires

Ces prestations sont incluses dans la participation annuelle forfaitaire définie à l'article 5. Elles comprennent :

- Accompagnement Cybersécurité
- Mission DPD mutualisé (RGPD)
- Coordination Plan Numérique Local

4.2 – Prestations complémentaires à la carte

Ces prestations sont proposées en complément des prestations socles, à la demande des communes. Elles sont facturées selon le tarif horaire défini en annexe 2, sur la base d'un plan d'actions chiffré proposé par la CCHC et validé par la commune.

La commune formalisera ses demandes de prestation par un contrat/devis en annexe de la présente convention. Ce contrat doit inclure la désignation des prestations demandées par la commune, et le chiffrage estimatif établi par la CCHC.

La CCHC pourra proposer un accompagnement ponctuel au déploiement d'outils numériques (paramétrage initial, conseils techniques, assistance à la configuration). Ces interventions ne constituent pas une prestation de maintenance informatique et ne se substituent pas aux prestataires techniques des communes.

Type de prestation	Exemples d'interventions
Formation des agents et des élus à la carte	Formation à l'utilisation des outils numériques définis dans le cadre du Plan Numérique Local : voir annexe 5
Accompagnement aux services Mégalis Bretagne	Formation spécifique à un service, aide à la prise en main
Coordination de réseaux professionnels numériques	Animation de groupes de travail intercommunaux sur les usages numériques, organisation de temps d'échanges entre agents, mise en réseau
Analyse de problématiques techniques et de devis	Relecture et analyse critique de devis informatiques reçus par les communes, aide à la rédaction d'un cahier des charges technique, comparaison de solutions et recommandations, appui à la négociation avec les prestataires
Assistance téléphonique ponctuelle	Identification du besoin, orientation vers les ressources adaptées
Veille technique et accompagnement stratégique	Conseils sur les enjeux du numérique public (intelligence artificielle, logiciels libres, réglementations, menaces cyber), organisation de sessions d'information, recommandations stratégiques

Article 5 – Conditions financières

5.1 – Participation forfaitaire annuelle (Cybersécurité et RGPD)

La participation financière annuelle de chaque commune au titre des prestations socles (cybersécurité et DPD mutualisé) est fixée selon la grille suivante, approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2026 :

Commune	Montant annuel 2026 (RGPD + Cybersécurité)
Châteauneuf-du-Faou	2 064,00 €
Collorec	1 056,00 €
Coray	1 488,00 €
Landeleau	1 056,00 €
Laz	1 056,00 €
Leuhan	1 056,00 €

Plonévez-du-Faou	2 064,00 €
Saint-Goazec	1 056,00 €
Saint-Thois	1 056,00 €
Spézet	1 488,00 €
Trégourez	1 056,00 €
TOTAL	14 496,00 €

Ces montants sont révisables par avenant, après présentation d'un bilan des prestations réalisées et accord des communes membres en comité de pilotage.

5.2 – Tarification des prestations complémentaires à la carte

Les prestations complémentaires listées à l'article 4.2 sont facturées sur la base d'une délibération annuelle de la CCHC définissant un tarif par type de prestation et distingue les interventions sur site, les interventions à distance et les prestations de formation.

5.3 – Facturation et paiement

- La participation financière forfaitaire (cybersécurité et RGPD) annuelle est payable au premier trimestre de chaque exercice sur la base des éléments de la convention (article 5.1)
- Les prestations à la carte feront l'objet de factures ponctuelles émises à l'issue de chaque intervention ou par période trimestrielle.

Tout règlement est subordonné à la présentation d'une facture, dont le cumul correspond soit, au prix indiqué annuellement dans l'article 5 de la présente convention, soit, dans l'annexe financière qui en tient lieu, éventuellement modifié par avenant(s) ;

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'accusé peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les sommes dues seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la CCHC (SIRET) : 242 900 561 00067

Article 6 – Organisation et suivi

Un comité de pilotage, composé du représentant élu et agent de chaque commune signataire, se réunit au minimum une fois par an pour :

- examiner le bilan des actions conduites,
- valider les orientations pour l'exercice suivant,

- réviser si nécessaire l'annexe tarifaire.

Des réunions de suivi thématiques (cybersécurité, RGPD, PNL) peuvent être organisées selon les besoins identifiés. Les comptes rendus de ces réunions sont adressés aux communes membres concernées.

Les demandes d'intervention des communes sont priorisées et planifiées par les services communautaires en fonction de ses capacités opérationnelles et des priorités définies par la CCHC. Cette dernière n'est en aucun cas un prestataire d'assistance technique. En conséquence, elle ne s'engage pas sur le respect d'un délai de réponse.

Article 7 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données dont elle a la maîtrise. Lorsque le Délégué à la Protection des Données (DPD) accède à des données des communes dans le cadre de ses missions, les conditions de traitement sont encadrées par l'accord de traitement figurant en annexe 3. Les agents de la CCHC intervenant dans ce cadre sont soumis à une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Article 8 – Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée du mandat en cours. Elle pourra être prolongée pour une durée de 6 mois maximum par reconduction express.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la convention peut être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

Article 9 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10 – Dispositions générales

La présente convention se substitue à toute convention antérieure ayant le même objet entre les parties. Toute modification fait l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des deux parties. La convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 – Résumé opérationnel du Plan Numérique Local de la CCHC
- Annexe 2 – Grille tarifaire des prestations complémentaires à la carte
- Annexe 3 – Accord de traitement des données personnelles (RGPD)
- Annexe 4 – Modalités de la mission DPD mutualisé et calendrier de suivi
- Annexe 5 – Programme prévisionnel des formations Plan Numérique Local 2026
- Annexe 6 – Modalités d'intervention en cybersécurité (Mégalis 2026 / CCHC à partir de 2027)
- Annexe – Plan numérique

SIGNATURES

Fait à [Lieu], le [Date]

**Pour la Communauté de Communes de
Haute Cornouaille**

Le Président

Nom : _____

Signature :

Pour la commune de _____

Le Maire

Nom : _____

Signature :

ANNEXE 1 – Plan Numérique Local du territoire et parcours choisi par la collectivité

Le Plan Numérique Local de Haute Cornouaille, élaboré avec l'appui de l'ANCT, constitue la feuille de route numérique des 12 collectivités du territoire pour la période 2026-2028.

Axes stratégiques du PNL

Axe	Objectifs et actions
AXE 1 – Sécurité et conformité	Mise à niveau de la cybersécurité des 12 collectivités. Déploiement du DPD mutualisé. Sensibilisation des agents et des élus aux bonnes pratiques numériques.
AXE 2 – Montée en compétences	Formation des agents et des élus à l'utilisation des outils numériques. Développement des usages du numérique dans les services. Accompagnement à la transition numérique des pratiques de travail.
AXE 3 – Mutualisation et optimisation	Identification et déploiement de solutions mutualisées (outils, marchés). Accompagnement à l'utilisation des services de Mégalis Bretagne. Coordination des investissements informatiques à l'échelle intercommunale.
AXE 4 – Veille et stratégie	Veille sur les enjeux du numérique public (IA, réglementations, nouvelles pratiques). Conseil stratégique personnalisé aux collectivités. Participation aux réseaux régionaux et nationaux (Mégalis, ANCT).

Ressources mobilisées par la CCHC

- 1 agent coordinateur du Plan Numérique Local,
- 1 agent en charge du parc informatique et du déploiement technique,
- 2 Conseillers numériques / animateurs multimédia,
- 1 Chargé de communication et 1 assistante de communication,
- 1 Chargé de coopération

Le PNL complet est accessible via le lien suivant (document de référence élaboré avec l'ANCT) : <https://www.canva.com/design/DAGWYXOd8lg/Hap9v7dvZ7I4RW21jOsGew/watch>

Intégration du tableau des choix de la commune (doc Excel de recensement)

ANNEXE 2 – Grille tarifaire des prestations complémentaires à la carte

Le dispositif repose sur une tarification unique et mutualisée pour les prestations complémentaires.

Le tarif correspond au coût moyen des agents mobilisés, auquel s'ajoute un forfait de déplacement. Il s'applique de manière identique à toutes les communes et à l'ensemble des interventions complémentaires prévues par la convention.

Ce tarif est révisé annuellement afin de tenir compte de l'évolution du coût du service.

Principe : coût moyen d'intervention + forfait déplacement = tarif annuel unique applicable aux prestations complémentaires.

A la date de signature de la convention et pour l'année 2026 le tarif est de :

- Coût agent par heure : 23.83 €
- Forfait déplacement aller et retour : 6.87 €

Exemple de prestations complémentaires facturables

Type de prestation

Formation des agents et des élus (outil numérique, cybersécurité, usages IA)

Assistance au déploiement technique d'outils dans les collectivités

Accompagnement au déploiement des services Mégalis Bretagne

Coordination de réseaux professionnels numériques

Analyse de devis et problématiques techniques

Conseils techniques et stratégiques

Veille et accompagnement stratégique numérique

Mutualisation d'outils et marchés publics numériques

Modalités pratiques

- Toute prestation à la carte fait l'objet d'une demande formelle de la commune (mail, bon de commande ou formulaire dédié). A réaliser
- Un devis estimatif est fourni par la CCHC pour toute intervention estimée à plus d'une demi-journée (4 heures).
- La facture est émise à l'issue de la prestation, sur la base du temps réellement effectué, intégrant le temps de déplacement.
- Un récapitulatif semestriel des interventions réalisées est adressé à chaque commune.

ANNEXE 3 – Accord de traitement des données personnelles (RGPD)

Le présent accord est conclu en application de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), dans le cadre de la convention de coopération numérique signée entre la CCHC et les communes.

1. Objet de l'accord

Dans le cadre du dispositif de DPD mutualisé, les délégués à la protection des données peuvent être amenés, au titre de leurs missions d'information, de conseil et de contrôle, à consulter des éléments comportant des données à caractère personnel relevant de la responsabilité des communes accompagnées. Cette consultation intervient dans le strict périmètre des attributions du DPD et sous réserve des obligations de confidentialité applicables.

Les communes demeurent seules responsables des traitements de données qu'elles mettent en œuvre. La CCHC, en tant que structure porteuse du service mutualisé, assure l'organisation administrative du dispositif, sans se substituer aux communes dans la détermination des finalités et des moyens de leurs traitements.

L'accompagnement proposé en matière de cybersécurité constitue un cadre distinct. Il vise à apporter un appui technique, méthodologique ou organisationnel aux communes, notamment en matière de prévention, de sécurisation des outils et de bonnes pratiques. Cet accompagnement n'a pas vocation à conduire la CCHC à traiter des données à caractère personnel pour le compte des communes, sauf situation particulière expressément encadrée.

2. Obligations de la CCHC (sous-traitant)

La CCHC s'engage à assurer la mission de DPD pour le compte de la commune en :

- Garantissant la confidentialité des données et l'habilitation des seules personnes autorisées à y accéder ;
- Mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données ;
- Aidant les communes à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- Mettant à disposition des communes toute information nécessaire pour démontrer le respect des présentes obligations.

3. Obligations des communes (responsable de traitement)

Les communes s'engagent à :

- Fournir à la CCHC les instructions nécessaires à la réalisation des missions ;
- S'assurer que les personnes concernées ont été informées du traitement de leurs données ;
- Notifier aux DPO tout incident ou violation de données dont elle aurait connaissance.

4. Durée

Le présent accord est conclu pour la durée de la convention principale. À son terme, la CCHC procède à la suppression ou à la restitution de toutes les données traitées pour le compte des communes.

5. Droit applicable

Le présent accord est soumis au droit français et au Règlement (UE) 2016/679. Tout litige relatif à son application relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

ANNEXE 4 – Modalités de la mission DPD mutualisé et calendrier de suivi

1. Désignation officielle

Chaque commune procède à la désignation de son DPD auprès de la CNIL, via le téléservice dédié, selon la marche à suivre indiquée par la CCHC.

La CCHC accompagne les communes dans cette démarche en leur communiquant les informations nécessaires à la désignation du DPD mutualisé. En cas de difficulté rencontrée lors de la procédure, un appui peut être apporté par la CCHC afin de faciliter la finalisation de la déclaration.

2. Périmètre de la mission DPD

Mission	Modalités d'exécution
Information et conseil	Les DPD mutualisés apportent un conseil aux agents et aux élus des communes accompagnées, dans les meilleurs délais, sur les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Lorsque la demande nécessite une analyse approfondie ou relève de l'interprétation de l'autorité de contrôle, les DPD peuvent orienter la commune vers les ressources ou interlocuteurs compétents, notamment la CNIL.
Tenue du registre des traitements	Mise à jour à chaque nouveau traitement.
Coopération CNIL	Point de contact désigné. Gestion des demandes et réclamations.
Rédaction de clauses contractuelles	Mise à disposition de modèles, trames ou formulations types pouvant être adaptés par les communes pour leurs différents documents intégrant des éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel. Ces supports peuvent notamment concerner les mentions d'information, les formulaires, les procédures internes, les documents de communication ou les documents contractuels, selon les besoins identifiés.
Suivi régulier	2 réunions annuelles minimum avec le référent des communes. Compte rendu annuel transmis.

3. Calendrier prévisionnel de suivi

Le déploiement de la mission de DPD mutualisé s'inscrit dans un calendrier indicatif, adapté aux besoins des communes, aux priorités identifiées et aux moyens disponibles dans le cadre du service mutualisé.

Une première phase est consacrée à la mise en place du dispositif, avec l'accompagnement des communes dans la désignation de leur DPD auprès de la CNIL, la prise de contact avec les interlocuteurs communaux et l'identification des premières priorités de travail.

Une deuxième phase permet d'engager un état des lieux des pratiques existantes, notamment à travers l'identification des principaux traitements de données, l'examen des documents disponibles et l'évaluation des points nécessitant une attention particulière.

Une troisième phase est consacrée aux actions d'accompagnement, de sensibilisation et de conseil auprès des communes, en fonction des demandes exprimées et des situations rencontrées.

Enfin, un temps de bilan peut être proposé afin de partager les principaux constats, d'identifier les besoins restant à traiter et de définir les priorités de travail pour la période suivante.

PROJET

ANNEXE 5 – Programme prévisionnel des formations Plan Numérique Local 2026

Le programme de formations proposé ci-dessous est établi sur la base des besoins identifiés lors de l'élaboration du Plan Numérique Local. Il est proposé aux agents et aux élus des communes membres à la carte, selon les modalités tarifaires de l'article 5.2 et de l'annexe 2.

Catalogue de formations 2026

Intitulé de la formation	Public cible	Durée	Modalités
PARCOURS 1 – CYBERSECURITE			
Cyber Coffre-fort	Agents et élus	2h+1h	Présentiel
Certificat électronique	Elus	1h	Présentiel
Transfert de fichiers	Agents	1h	Présentiel
Cyber Sauvegarde	Agents	1h	Présentiel
Partage et collaboration	Agents et élus	2h	Présentiel
Traitement RGPD avec open RGPD	Agents et élus	2h	Présentiel
Archivage électronique (marchés)	Agents	1h	Présentiel
Cybersécurité accompagnement	Agents et élus	2h (Megalix) 2h (CCHC)	Présentiel / distanciel
PARCOURS 2 – GESTION DES SERVICES TECHNIQUES			
Agent en intervention	Agents et élus	2h + 1h	Présentiel
PARCOURS 3 – GESTION DES SALLES			
Espace sur demande	Agents et élus	2h + 1h	Présentiel
PARCOURS 4 – COMMUNICATION AVEC LES HABITANTS			
Rdv Service Public	Agents	2h	Présentiel
Annuaire des collectivités	Agents	1h	Présentiel
Application citoyenne	Agents	2h+1h	Présentiel
PARCOURS 5 – COMMUNICATION EN INTERNE ET AVEC LES PARTENAIRES			
Visio	Agents et élus	1h	Présentiel
Messages	Agents	1h	Présentiel
Padlet	Agents	2h	Présentiel
Mon suivi social	Agents	2h	Présentiel
PARCOURS 6 – OUTILS DE GESTION			
Grist	Agents et élus	3h+3h	Présentiel
Projets	Agents	3h+1h	Présentiel

Ce programme est établi à titre indicatif et sera ajusté en fonction des demandes exprimées par les communes membres lors du comité de pilotage annuel. Des modules supplémentaires peuvent être proposés en cours d'année selon les besoins identifiés.

ANNEXE 6 – Modalités d'intervention en cybersécurité –

La présente annexe précise les modalités d'intervention en matière de cybersécurité selon les deux phases prévues par le Plan Numérique Local.

Phase 1 – 2026 : Accompagnement par Mégalis Bretagne, coordonné par la CCHC

En 2026, l'accompagnement en cybersécurité des communes membres est assuré par Mégalis Bretagne dans le cadre de l'offre de services mutualisés proposée aux collectivités bretonnes. La CCHC assure la coordination de cet accompagnement pour le compte des 11 communes, en assurant le rôle d'intermédiaire et de relais.

Action	Intervenant / Modalités
Diagnostic de cybersécurité initial	Mégalis Bretagne (outil en ligne + accompagnement). La CCHC coordonne les inscriptions et le suivi.
Plan d'actions prioritaires	Élaboré par Mégalis, relayé et suivi par la CCHC auprès de chaque commune.
Sensibilisation des agents	Modules de sensibilisation Mégalis. La CCHC organise les sessions pour les communes.
Veille et alertes	Mégalis diffuse les alertes. La CCHC assure le relais local et l'accompagnement à la mise en œuvre.
Assistance en cas d'incident	Le site https://breizhcyber.bzh/ le numéro vert en cas d'attaque cyber : 0 800 200 008 + dépôt plainte https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr Escalade vers Mégalis ou les ressources nationales (CERT, ANSSI) si nécessaire.
Bilan annuel	Rapport Mégalis (uniquement phishing) + synthèse CCHC présentée au comité de pilotage.

Phase 2 – À partir de 2027 : Internalisation progressive par la CCHC

À compter de 2027, la CCHC développe sa propre capacité d'accompagnement en cybersécurité, en s'appuyant sur les compétences de l'équipe numérique communautaire renforcée. Cette internalisation permet d'adapter les interventions aux spécificités du territoire et de renforcer la réactivité.

Action	Modalités à partir de 2027
Formation et sensibilisation	Temps de formations assurés par l'équipe numérique CCHC pour s'assurer des bonnes pratiques en matière de cybersécurité.
Veille	Maintien de la veille Mégalis en complément de la veille interne CCHC.
Gestion des incidents	La CCHC devient le premier point de contact. Partenariat maintenu avec Mégalis et l'ANSSI.
Mutualisation	Groupements de commandes possibles sur des solutions de cybersécurité (antivirus, sauvegardes, etc.).

Un bilan de la phase 1 (Mégalis) sera présenté au comité de pilotage de fin 2026 pour valider les modalités définitives du passage en phase 2 et les ressources associées.